

QUESTION REDIGEE : "GESTION MARCHANDISES"

Temps conseillé : 2 h 30 - noté sur 100 points

CONSEIL : Il est recommandé de lire la totalité du sujet avant de commencer

Les réponses devront impérativement être portées sur les copies
Les feuilles de brouillon ne seront pas notées
Le détail des calculs doit être indiqué sur la copie

CORRIGE POSSIBLE – LES POINTS SONT A TITRE INDICATIF

PROBLEME 1

50 POINTS

L'entreprise JOSEPH TRANS est une S.A.R.L basée à Lyon (69 - Rhône), spécialisée dans les transports pour le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Elle est dirigée par M. Joseph, qui vous a embauché(e) comme gestionnaire de transport.

En 2017, un chantier portant sur l'extension d'un site industriel et la construction d'un giratoire sur la voie publique d'accès à ce site va démarrer à Albertville (73 - Savoie)

JOSEPH TRANS est sollicitée par le maître d'œuvre, la société AVICO pour l'exécution des prestations suivantes sur une durée de trois mois

- Fourniture de 3 véhicules (carrosserie benne), équipés de tachygraphes numériques, avec 3 conducteurs attitrés : Alain, Claude et Pierre pour des rotations à la journée sur la zone nord du chantier,
- Fourniture d'une pelle mécanique sur chenille manœuvrée par Florent, pour les terrassements sur la zone sud du chantier.

QUESTION 1 : 1 point

En qualité de gestionnaire de transport de l'entreprise, vous décidez de vérifier la validité des permis de conduire C et CE des trois conducteurs, qui seront affectés au chantier, âgés de 30 à 61 ans.

Précisez la périodicité des visites médicales de validation de ces permis.

La visite médicale pour les permis lourds C et CE sont à refaire tous les 5 ans jusqu'à 60 ans. Entre 60 ans et 75 ans, la périodicité passe à 2 ans. Après 75 ans, la visite s'effectuera tous les ans. Attention, si un conducteur approche de l'âge de 60 ans, il devra faire une visite dès l'âge de 60 ans, même si celui l'a fait à 59 ans.

QUESTION 2 : 4 points

Les rotations quotidiennes des trois véhicules relèveront-elles de la réglementation sociale européenne (règlements (CE) n° 56112006 et (UE) n° 165/2014 relatifs aux temps de conduite et de repos et à l'utilisation du tachygraphe) ? **Justifiez votre réponse.**

La RSE nous donne les règles suivantes sur les temps de conduite, de repos et l'usage du chronotachygraphe :

- ✓ **9H de conduite par jour pouvant être passé à 10 h 2 fois par semaine**
- ✓ **4h30 de conduite continue suivi d'une pause minimum de 45 min (fractionnable en 15 minutes et 30 minutes)**
- ✓ **Repos journalier : 11 Heures minimum**
- ✓ **Repos fractionnable en 3 h puis 9 h minimum**
- ✓ **Repos réduit 3 fois par semaine à 9 H**
- ✓ **Repos hebdomadaire : 45 h réductible à 24 h si dans les 3 semaines les heures manquantes sont récupérées.**

Si nous regardons la tournée, elle s'effectue en France qui est soumis à l'obligation de la RSE ainsi que les temps de conduite. Donc oui, ils sont soumis.

QUESTION 3 :10 points

A partir de l'organisation du travail décrite en **annexe 1**, vous devez établir les plannings des conducteurs que vous communiquerez au client, en tenant compte des diverses législations.

- a) **Quelle est la nature du temps de trajet de 2h30 entre Lyon et Albertville, réalisé avec le véhicule de service en début et fin de semaine ? Ce temps de trajet doit-il être enregistré dans le tachygraphe ? 1 point**

Ce temps est du temps de conduite donc de travail. De ce fait il doit paraître sur le chronotachygraphe si le véhicule était dans l'obligation d'en posséder un, ce qui n'est pas le cas car c'est un véhicule léger (-3.5 t).

- b) **A partir des éléments de l'annexe 1, déterminez l'heure maximale de fin de poste des conducteurs Alain Claude et Pierre le vendredi à Albertville. 2 points**

Départ Vendredi Lyon	Albertville	Travail	Fin de service	Repos	Samedi
7 H	+2h30	13 h d'amplitude (24H -11 H)	20 H à Lyon	11 h	7 H

Donc la fin de poste maximal avec les données transmises est de 17h30 (20h – 2h30 de trajet)

c) La société AVICO demande à JOSEPH TRANS de prévoir, en cas de retard du chantier, 1 à 3 semaines comportant plus de 5 jours d'activité.

Au regard du règlement (CE) n° 56112006, cette clause peut-elle être acceptée ? **Justifiez votre réponse. 4 points**

Afin d'effectuer ce critère, il faut rappeler le droit qui nous dit

- **6 jours par semaine maximum de travail**
- **Le temps de conduite sur une semaine isolée 56 H**
- **Le temps de travail sur 2 semaines consécutives est de 90 H maxi**
- **Repos journalier de 11 h minimum réductible à 9h 3 fois dans la semaine**

Si ceci peut être mis en place, pas de problème pour récupérer cet éventuel retard

d) Précisez les conditions de récupération d'heures générées par un repos hebdomadaire réduit (< 45.' heures consécutives). **2 points**

En cas de réduction du repos hebdomadaire qui peut être réduit à 24 H. Les 21 h manquantes doivent être prise dans les 3 semaines qui suivent adjoint soit d'un repos journalier d'au moins 9 heures ou d'un repos hebdomadaire en sachant le repos hebdomadaire suivant doit être d'au moins 45 H.

e) Quel pictogramme correspond à l'enregistrement du temps de pause dans le tachygraphe numérique ? **1 point**

Le lit

Annexe 1 – Reprise pour correction

Exploitation - Organisation du travail :

Le travail sera organisé de la façon suivante :

- ✓ Prise de poste à Albertville le lundi à 10: 00,
- ✓ Les autres jours, prise de poste à 07: 00,
- ✓ Fin de poste à Albertville le vendredi après-midi,

- ✓ Hébergement dans un gîte à Albertville pour prise des repos journaliers des lundis aux jeudis
- ✓ Celui du vendredi au samedi sera de 11 heures consécutives au domicile des conducteurs,
- ✓ Repos hebdomadaire pris au domicile de chaque conducteur,

- ✓ Durée maximale d'une journée : 24 heures à compter de l'heure de prise de poste.
- ✓ Les conducteurs Alain, Claude et Pierre habitent à proximité du siège social de JOSEPH TRANS. Ils disposeront au siège social de JOSEPH TRANS d'un véhicule de service pour se rendre à Albertville et en revenir.
- ✓ Florent habite à Valence (26 - Drôme). Il utilisera son véhicule personnel pour se rendre directement de son domicile sur le chantier d'Albertville en début de semaine et en revenir en fin de semaine.

QUESTION 4 :8 points

Au vu des documents collectés en fin de semaine auprès d'un conducteur, M. Joseph vous demande d'analyser le transport suivant :

- Transport réalisé à l'aide d'un ensemble routier autorisé à circuler à 44 tonnes et composé d'un tracteur routier à 2 essieux et d'une semi-remorque benne à 3 essieux,
- Transport de terres polluées entre le site de démolition d'une ancienne station-service et un site de retraitement des déchets, tous deux situés en région auvergne-rhône-alpes,
- Chargement effectué à l'aide d'une pelle mécanique par le client expéditeur,
- Pesée de cet ensemble à l'entrée du site de déchargement, avec émission du ticket de pesée suivant :

<p><i>Ticket n°201</i></p> <p>- essieu 1 : 8 T 850 - essieu 2 :15 T 500 Total A : 24 T 350</p> <p>- essieu 3 : 7 T 300 - essieu 4 : 6 T 480 - essieu 5 : 5 T 100 Total B : 18 T 800</p> <p>Cumul A + B = 43 T 250</p>
--

a) Le Code de la route a -t-il été respecté en matière de :

- Poids total roulant autorisé (PTRA) de l'ensemble, **1 pt**

Ensemble tracteur (A = 2 essieux) et Semi-remorque (B = 3 essieux) font 43,230 Tonnes – La norme selon les essieux permet pour 5 essieux d'aller à un PTRA de 44 T donc Ok pour cette configuration

- Poids total autorisé en charge (PTAC) d'un véhicule moteur à 2 essieux, **1 pt**

Le PTAC d'un véhicule de 2 essieux est de 19 T par la norme, constat sur le ticket les 2 essieux représentent 24,350 T soit un surcharge de 24.350 – 19 de 5.350 T soit 28%

- Charge totale sur un groupe de 3 essieux, **1 pt**

PTAC pour 3 essieux sur une semi-remorque est de 34 T si en Tridem – Charge 18,800 T donc pas de surcharge

- Charge sur un essieu isolé (réponse à limiter au seul essieu le plus chargé). **1 pt**

Justifiez vos réponses.

Charge maximum sur un essieu selon la norme des 44 T est de 12 T maxi, 13t en 40 T. Dans notre cas on retient 12 T . Essieu le plus chargé est de 15,500 T soit un dépassement de 3.50 T de surcharge soit 29%

b) Si cet ensemble avait fait l'objet d'un contrôle routier avec pesée avant d'atteindre le site de déchargement, quelles auraient été les conséquences (sanctions) pour l'entreprise JOSEPH TRANS ? **2 pts**

Conséquences : Amende de 4ème classe (135 Euros) pour surcharge au PTAC et au PTRA avec un dépassement de 1 T par tranche ou sur les essieux par tranche de 0.3 T

Amende de 5ème classe (1500 Euros) pour dépassement de 5% avec immobilisation du véhicule

- c)) Le client « expéditeur » peut-il voir sa responsabilité pénale engagée ? **Justifiez votre réponse. 2 pts**

Le donneur d'ordre et le transporteur sont liés par un contrat, cela implique une responsabilité commune au niveau pénal pour manquement à la règle de sécurité

QUESTION 5 2 Points

Quels sont les deux documents spécifiques qui doivent se trouver à bord d'un camion réalisant un transport routier de déchets (non dangereux) de terres polluées ?

La copie du récépissé suite à la déclaration à la préfecture

Bordereau de suivi des déchets associé à un registre tenu dans l'entreprise

QUESTTON 6 : 20 points

M. Joseph vous demande d'analyser la rentabilité de l'activité « benne TP ».

Vous disposez des informations suivantes (montants HT) pour 12 mois d'exploitation d'un véhicule :

- kilométrage parcouru : 80 000 km
- nombre de jours d'exploitation: 220 jours
- carburant : 0.220 €/Km
- pneumatiques : 1 650 €
- entretien: 7 000 €
- financement : 11 000 €
- assurance du véhicule : 1 800 €
- assurance marchandises : 255 €
- .taxe à l'essieu : 468 €
- charges de structure :123 € / jour
- main d'œuvre : 2 300 €/mois
- chiffre d'affaires : 510 € /jour.

- a) Déterminez le coût de revient annuel d'un véhicule en distinguant les charges variables, les charges fixes du véhicule et les charges de structure. **12 points**
- b) En déduire le coût de revient journalier d'un véhicule. Que signifie la valeur obtenue ? **2 points**
- c) Calculez le terme kilométrique et le terme journalier pour cette activité. **2 points**
- d) Déterminez le seuil de rentabilité de cette activité en nombre de jours. Que signifie ce résultat ? **4 points**

Eléments	Charges Variables	Charges fixes	Charges communes
Carburant	0.220 x 80000 =17 600		
Pneumatiques	1 650		
Entretien	7 000		
Financement		11 000	
Assurance véhicule		1 800	
Assurance marchandises		255	
Taxe à l'essieu		468	
Charges de structure			123x220 =27 060
Main d'œuvre		2 300 x 12 =27 600	
Total	26 250	41 123	27 060

Cout de revient global = 94 433 Euros = 26 250 + 41 123 + 27 060.

b) Coût de revient à la journée = coût de revient global / nombre de jours = 94 433 / 220 = 429.2409090909091 soit 429.24 Euros.

Si on effectue l'opération avec le CA on constate un bénéfice retiré = 510 – 429.24 = 80.76 €

c) Calcul du binôme

$$\text{Terme Kilomètre (TK)} = \frac{\text{Charges Variables}}{\text{Kilomètres}}$$

$$\text{Terme Fixe (TF)} = \frac{\text{Charges fixes} + \text{Quote – part de charges communes ou Charges de Structure}}{\text{Nombre d'unités de travail}}$$

TK = 26 250 / 80 000 = 0.328125 Euros par kilomètre

TF = (41 123 + 27 060) / 220 = 309.92 Euros par jour

d) Calcul du seuil de rentabilité en jours

Par la méthode générale

Seuil de rentabilité en kilomètre (SRK)

$$\text{SRK} = \frac{\text{Charges Fixes} + \text{Charges Communes}}{\text{Chiffre d'affaire pour un kilomètre} - \text{TK}}$$

80000 kms /220 jours = 363.6363636363636 kilomètres par jour

CA pour 1 kilomètre = 510 x 220 /80000 = 1.4025

SRK = (41123+27060)/(1.4025-0.328125) = 63462.94 kms

SR en jours = SRK / nombre de kilomètres par jour = 63462.94/363.64 = 174.52 soit 175 jours

Par la méthode du coefficient

Coefficient de Seuil de rentabilité

$$\frac{\text{Charges Fixes} + \text{Charges communes}}{\text{Chiffre d'affaires} - \text{Charges Variables}}$$

$$\frac{41\ 123 + 27\ 060}{510 \times 220 - 26\ 250} = 0.79328679464805119255381035485748$$

Seuil de rentabilité en jours = jours de l'affaire x coefficient = 220 J x 0.7932867946 = 175 Jours

Cela signifie qu'il faut 175 jours pour atteindre l'équilibre entre la marge sur coût variable et les charges fixes et communes. Nous faisons ni bénéfice ni perte à 175 jours. Au-delà nous commencerons à faire des bénéfices

QUESTION 7 : 5 points

Dans le cadre de l'obligation de vigilance du donneur d'ordre prévue par le code du travail (cf **annexe 2**), JOSEPH TRANS est périodiquement sollicité par ses clients (entreprises du BTP, collectivités territoriales, ...) pour leur remettre diverses pièces justificatives, dont l'attestation de vigilance URSSAF.

a) Quel est l'objectif de cette obligation de vigilance ? **1 pt**

b) Pour 2017, L'entreprise JOSEPH TRANS a prévu de faire appel à un sous-traitant SOLO TP, en vertu d'un contrat portant sur les prestations de transport représentant un montant d'au moins 6 000 € (HT) par mois.

L'entreprise sera-t-elle concernée par cette obligation de vigilance ? **Justifiez votre réponse.**

4 points

a) L'objectif est d'interdire le travail dissimulé

b) L'entreprise agissant en qualité de donneur d'ordre à l'obligation de vérifier à partir de 5 000 Euros :

- Vérification de l'inscription au RCS (via par un extrait de Kbis de moins de 3 mois)*
- Attestation sur l'honneur d'emplois de salariés étrangers titulaire d'un titre de séjour en cours de validité*
- Attestation émanant de l'URSSAF mentionnant la régularité de sa situation sociale*
- Responsabilité solidaire de la chaîne sociale liée à la sous-traitance*

Le donneur d'ordre devra, bien sûr, contrôler de l'exactitude et de la véracité des documents transmis.

Ces vérifications sont à faire lors de la conclusion du contrat et revérifié tous les 6 mois

ANNEXE 2-Problème1

Article L.8222-1 du code du travail

« Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son contractant s'acquitte :

1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5

2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1", dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret. »

Article R.8222-1 du code du travail

« Les vérifications à la charge de la personne qui conclut un contrat, prévues à l'Article L. 8222-1, sont obligatoires pour toute opération d'un montant au moins égal à 5 000 euros hors taxes. »

Article L.8221-3 du code du travail

« Est **réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité**, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

1° Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation.

2° Soit n'a procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 133-6-7-1 du code de la sécurité sociale. »

Article L.8221-5 du code du travail

« Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tous employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 122110, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243'2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celle réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre 1er de la troisième partie ;

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assurées sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales. »

PROBLEME 2

50 points

La société TRANSRAPID est une entreprise de transport public routier de marchandises qui exploite un parc de 15 véhicules articulés (tracteur + semi-remorque) de PTRA 44 tonnes. Ces véhicules se répartissent comme suit :

- 5 en pleine propriété,
- 5 pris en location
- 5 en crédit-bail.

Elle exerce son activité sur tout le territoire français.

Deux véhicules sont donnés en location avec conducteur, et un autre sans conducteur à un industriel local.

QUESTION 1 : 2 points

Les conducteurs de TRANSRAPID sont des conducteurs dits « longue distance ».

a) Quel est le critère retenu pour classer les conducteurs dans cette catégorie ? 1 point

Le nombre de découchage (repos hors du domicile) qui doit être supérieur à 6 par mois.

b) Les frais de déplacements qui leur sont versés sont-ils des éléments constitutifs de leurs salaires ? Dans quel document, remis aux salariés, sont-ils habituellement mentionnés ? 1 point

Les frais de déplacement portent normalement le nom d'indemnité car ceux-ci ne sont pas soumis à cotisations sociales, donc il n'y a aucune obligation de figurer sur la feuille de paie. Ces frais sont des remboursements effectués par le chef d'entreprise pour ses salariés travaillant à l'extérieur. De ce fait, ils ne sont pas assimilés à du salaire. Donc Non, Le document où l'on trouve ces remboursements se nomme généralement Feuille de frais.

QUESTION 2 : 2 Points

Quelle est, en France, pour un véhicule articulé : tracteur, semi-remorque de type fourgon :

- la largeur maximale autorisée ? **2,55 m**

- la longueur maximale autorisée ? **16,50 m**

QUESTION 3 : 6 points

Quels sont les documents devant accompagner une semi-remorque lors d'un transport public routier de marchandises ?

- **Copie conforme de la licence communautaire du loueur (pour les véhicules loués) et du locataire (Transporteur)**
- **Feuille de location pour véhicules loués**
- **Lettre de voiture**
- **Certificat d'immatriculation (carte grise)**
- **Attestation d'assurance**
- **Attestation de taxe à l'essieu**

QUESTION 4 : 10 points

- a) Quelles sont les exigences réglementaires pour exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ? 5 points
- En plus d'être inscrit au Registre des commerces et des sociétés
 - Avoir un établissement où peuvent contrôler les documents et les installations techniques
 - Avoir une capacité professionnelle à travers une personne titulaire de l'attestation de capacité
 - Avoir une capacité financière
 - Avoir l'honorabilité des dirigeants et du gestionnaire Attestataire
- b) Sachant que le montant de ses capitaux propres est de 65 000 €, l'entreprise TRANSRAPID satisfait-elle à la capacité financière exigée par la réglementation ? Justifiez votre réponse. 3 Points

La capacité financière pour la France métropolitaine est de 9000 Euros pour le premier et 5000 Euros pour les suivants.

$9000 \times 1 \text{ véhicule} + 5000 \times 14 \text{ véhicules} = 79\,000 \text{ Euros de capitaux propres}$

A ce jour Transrapid ne satisfait pas de sa capacité financière exigée.

- c) L'entreprise peut-elle avoir recours à un moyen externe pour satisfaire à l'exigence de capacité financière ? Justifiez votre réponse. 2 points

$79000 \text{ Euros} - 65000 \text{ Euros} = 6000 \text{ Euros manquants}$

$(6000/79000) \times 100 = 7.59\%$

Nous avons de droit de demander à la banque une garantie bancaire pouvant aller au maximum à 50% de la capacité financière. Ce qui manque ne représentant moins de 8% il n'y aura aucun problème.

QUESTION 5 6 points

À partir du compte de résultat fourni en annexe 3, calculez les soldes intermédiaires de gestion (SIG), sans tenir compte des retraitements, de :

- la valeur ajoutée 2 pts

Valeur ajoutée (VA) = Chiffres d'affaires – consommations auprès des tiers (Achats de matières premières et autres approvisionnements + variation de stocks + autres achats et charges externes^(*))

$$VA = 3075 - (568+384+10+181+154+126+30+100+77+218) = 1\ 227 \text{ Euros}$$

- L'excédent brut d'exploitation (EBE) 2 pts

EBE = VA – (Impôts et taxes + charges de personnel)

$$EBE = 1\ 227 - (45+15+28+166+277) = 696 \text{ Euros}$$

- le résultat d'exploitation. 2 pts

Résultat d'exploitation = EBE + Autres produits – Autres charges – Dotation aux amortissements – dotations aux provisions

$$\text{Résultat d'exploitation} = 696 - 222 = 474 \text{ Euros}$$

QUESTION 6 : 4 points

Dans les entreprises de transport, pour le calcul et l'analyse des SIG, certains postes doivent être retraités pour tenir compte des spécificités du transport.

Quels sont les trois postes à retraiter ? De quelle manière ?

Le poste sous-traitance que nous retirons définitivement lors du retraitement

Le poste crédit-bail retiré de la Valeur Ajoutée est divisé en 2 parties : 75% mis en dotation aux amortissements d'exploitation et 25% en charge financières

Le poste intérim (Personnel extérieur) retiré de la Valeur ajoutée mais remis en tant que Charges de personnel dans EBE.

QUESTION 7 10 points

L'entreprise TRANSRAPID souhaite étudier l'opportunité de racheter l'entreprise LANEL. Le gérant vous demande une première analyse du bilan de cette entreprise (annexe 4).

a) Calculez le Fonds de Roulement Net Global (FRNG). 2 pts

FRNG = capitaux permanents – Immobilisations nettes

Capitaux permanents = Capitaux propres + Provisions pour risques et charges + dettes financières à court et long terme = 45 450+11 280+167 500 = +224 230

$$FRNG = 224\ 230 - 105\ 550 = 118\ 680$$

b) Calculez le Besoin en fonds de Roulement (BFR). 2 pts

BFR = actif circulant – disponibilité – dettes à court terme

$$BFR = 269\ 930 - 6\ 000 - 88\ 850 - 55\ 600 - 6\ 800 = +112\ 680$$

c) Calculez la trésorerie nette (TN). 2 pts

Trésorerie = FRNG – BFR = 118 680 - 112 380 = 6 000

Trésorerie nette = trésorerie – concours bancaires = 6 000 – 32 000 = -26 000 Euros

d) Commentez vos résultats. 1 pt

Nous constatons que nous finançons bien nos immobilisations avec nos capitaux permanents. De plus nous pouvons payer nos fournisseurs si nos clients nous payait immédiatement et vendions nos stocks.

Cette entreprise présente une situation correcte à première vue. Mais nous constatons que la trésorerie nette est négative. Il faudrait accélérer le paiement des clients.

e) Pour l'analyse de cet éventuel rachat, quel autre document comptable mérite intérêt ?
Pourquoi ? 1 pt

Le compte de résultat sur plusieurs années serait le document comptable qui mérite de l'intérêt car il nous permet de voir les différents postes de dépenses courantes ainsi que les recettes afin de finaliser l'analyse

f) En vous appuyant sur les données de l'annexe 5, proposez au moins deux solutions de nature différente afin d'améliorer la trésorerie de cette entreprise. 2 pts

Si nous regardons la différence entre le délai client et le délai fournisseur, nous constatons qu'il nous faut de la trésorerie pendant 24 jours (44 j - 20 j). De plus le client est au-dessus du texte réglementaire des 30 jours. Il faut que nous n'accordions pas à tous les délais maximum. De plus on doit réclamer plus rapidement le paiement à nos clients. On pourrait aussi négocier un délai plus important à nos fournisseurs.

Notre stock ne tourne pas assez. Il faudrait stocker une durée plus courte afin d'augmenter notre trésorerie et indirectement notre valeur ajoutée.

Annexe 3 – Problème 2

COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/année N en milliers d’Euros			
CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
EXPLOITATION		EXPLOITATION	
Achats matières premières et approvisionnements	568	Prestations de services	3 075
Sous-traitance	384		
Locations, charges locatives	10		
Crédit-bail mobilier	181		
Frais de route	154		
Péages	126		
Honoraires	30		
Réparations extérieures	100		
Assurances (véhicules et marchandises)	77		
Autres achats externes	218		
C.E.T. (ex taxe professionnelle)	45		
Taxes véhicules	15		
Autres impôts et taxes	28		
Salaires et traitements	266		
Charges sociales	277		
Dotations aux amortissements	222		
FINANCIER	60	FINANCIER	
Intérêts d'emprunts sur véhicules	14	Produits financiers	11
Agios			
EXCEPTIONNEL	6	EXCEPTIONNEL	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	4	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1
Valeur nette comptable des immobilisations cédées	5	Prix de vente des immobilisations cédées	13
Impôts sur les bénéfices de société	10		
Résultat comptable			
TOTAL	3 100	TOTAL	3 100

Annexe 4 – Problème 2

**BILAN ENTREPRISE LANEL au 31/12/année N
en Euro**

ACTIF			PASSIF		
	Valeur Brute	Amortissements et provisions	Nette		Montant
Immobilisations incorporelles	2 850	730	2 120	Capital Social	35 000
Immobilisations corporelles	350 000	247 770	102 320	Réserves légales	2 800
Immobilisations financières	1 200		1 200	Résultat net	7 650
Sous-total 1	354 050	248 500	105 550	Sous-total 1	45 450
Stock	26 350		26 350	Provisions pour risques et charges	11 280
Créances clients	262 540	25 000	237 540	Sous-total 2	11 280
Disponibilités	6 000		6 000	Emprunts (1)	167 500
				Dettes fournisseurs	88 850
				Dettes sociales	55 600
				Dettes fiscales	6 800
Sous total 2	294 930	25 000	269 930	Sous-total 3	318 750
TOTAL GENERAL	648 980	273 500	375 480	TOTAL GENERAL	375 480

(1) Concours bancaires = 32 000

Annexe 5 – Problème 2

RATIOS DES CYCLES D'EXPLOITATION

	Ratios de l'entreprise LANEL	Ratios de la profession
Délais de stockage des matières consommables	50 jours	35 jours
Délais de crédits clients	44 jours	30 jours
Délais de crédits fournisseurs	20 jours	32 jours